

Un mineur qui vit en famille élargie, en famille d'accueil ou qui est lui-même parent peut bénéficier, sous certaines conditions, des allocations familiales. Le MENA peut recourir à différents régimes d'aide : les allocations familiales, les prestations familiales garanties ou l'aide sociale équivalente du CPAS. Il faut savoir que ces régimes ne répondent pas aux mêmes conditions. Ces régimes sont résiduaux les uns des autres, c'est-à-dire qu'il faut les tenter « en cascade » : si le premier régime est refusé, le deuxième sera tenté et enfin en dernier lieu arrivera le dernier régime. Il vaut mieux commencer par vérifier les conditions d'octroi des allocations familiales. Si celles-ci sont remplies et que les allocations familiales ne sont pas octroyées ou que les conditions ne sont pas réunies, il faut alors se tourner vers les prestations familiales garanties. C'est en dernier lieu qu'il faut examiner l'aide sociale équivalente du CPAS.

	Allocations familiales si le membre de la famille est travailleur salarié Loi concernant les allocations familiales (M.B. 22 décembre 1939)
Cas qui ouvrent l'aide	<p><i>Hypothèse 1</i> : il est accueilli et hébergé par un membre de sa famille.</p> <p><i>Hypothèse 2</i> : il est placé dans une famille d'accueil par décision du Tribunal de la jeunesse ou par l'intermédiaire du SAJ¹/SPJ²/ ou Jeugdzorg en Belgique néerlandophone.</p> <p>/!\ Avec les conditions, il faut que l'attributaire soit travailleur salarié ou assimilé</p>
Conditions	<p>1) le MENA fait partie du ménage et y réside (sauf pour les frères et sœurs)</p> <p>2) le membre de la famille ou son conjoint/partenaire est attributaire d'AF (c'est-à-dire qu'il a une situation professionnelle ou sociale qui ouvre le droit aux AF : il travaille ou est dans une situation assimilée).</p> <p>3) lien de parenté entre l'attributaire et le bénéficiaire (le MENA)</p> <p>/!\ Le titre de séjour du MENA n'influence en rien la situation : il a droit aux allocations familiales même si son séjour n'est pas régulier.</p> <p>/!\ : la résidence de fait prime sur le domicile. La preuve de la cohabitation de fait peut être apportée par un extrait du Registre national ou, à défaut, par d'autres documents officiels.</p> <p>Si les conditions ne sont pas remplies, il est possible de faire une demande de dérogation (art. 51, §4) auprès du Ministre des Affaires sociales dans des cas « dignes d'intérêts » (par exemple : si une autre personne est visée, telle que le cousin).</p>
Procédure	La demande est à introduire à FAMIFED, Agence Fédérale pour les allocations familiales. Le formulaire est à télécharger sur le site www.famifed.be .
A qui sont payées les aides ?	Les allocations familiales seront payées à l'allocataire, qui est en principe le membre de la famille qui élève effectivement le MENA. Elles seront payées par exception au

¹ Service d'Aide à la Jeunesse

² Service de Protection Judiciaire

	MENA lui-même s'il a plus de 16 ans et qu'il n'est plus domicilié avec la personne qui l'élève ou s'il a lui-même un enfant pour qui il perçoit des allocations familiales.
Recours contre un refus	Le recours se fait au Tribunal du Travail dans un délai de 3 mois à dater de la notification de la décision. (En attendant il est possible de faire une demande d'avance au CPAS)
Que faire si ça ne fonctionne pas ?	Passer aux prestations familiales garanties

	Prestations familiales garanties Loi du 20 juillet 1971 instituant des prestations familiales garanties (M.B. 7 août 1971) Arrêté royal d'exécution du 25 octobre 1971 (M.B. 5 novembre 1971)
Cas qui ouvrent l'aide	<p>Quand le MENA est élevé et hébergé par un membre de sa famille qui n'a pas de travail (ou n'a pas de situation assimilée) et qui bénéficie de ressources réduites ((équivalent) du revenu d'intégration, garantie de revenus aux personnes âgées, ...) → familles dont les ressources ne dépassent pas un certain montant et qui ne remplissent pas les conditions pour bénéficier des allocations familiales.</p> <p>/!\ Avec les conditions à remplir, pour bénéficier des prestations familiales garanties, il faut que le MENA ne soit pas placé dans une institution ou dans une famille d'accueil.</p>
Conditions	<p><i>Pour l'attributaire :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Séjour : séjourner légalement en Belgique (être belge ou né en Belgique ou être reconnu réfugié ou avoir une protection subsidiaire ou être apatride ou tomber sous le règlement de l'UE en matière de sécurité sociale ou tomber sous la Charte sociale européenne ou avoir été régularisé sur base de la loi du 22 décembre 2009 ou avoir un enfant qui remplit les conditions de séjour). 2) Durée du séjour : résider en Belgique depuis au moins 4 ans (preuve par toute voie de droit) et être en séjour légal au moment de la demande. Une dérogation au Ministre des Affaires sociales est possible pour les cas « dignes d'intérêt ». 3) 2^{ème} condition : avoir des ressources réduites, c.à.d. un montant max/trimestre de 3.904,86 € pour 1 enfant + 20% par enfant à partir du 2^{ème} enfant. Les ressources prises en compte sont par exemple les salaires nets, les pensions et rentes, revenus professionnels en tant qu'indépendants, les bourses d'études, le produit de placement, les pensions alimentaires, ... <p><i>Pour le MENA :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Résider effectivement en Belgique 2) Habiter officiellement chez le demandeur (résidence commune) <u>OU</u> prise en charge par le demandeur de + de la moitié de ses frais d'entretien. <p>/!\ Donc si le MENA est placé en institution ou famille d'accueil, les prestations familiales garanties ne sont pas payées)</p>

	<p>3) Séjour : le MENA doit être admis/autorisé à séjourner ou s'établir légalement en Belgique (il doit posséder un permis de séjour).</p> <p>4) Durée du séjour : 2 hypothèses</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si il y a un lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré avec le demandeur OU SI le MENA est enfant du conjoint/partenaire/ex-conjoint : aucune condition de durée de séjour. • Si il n'y a pas de lien de parenté jusqu'au 3^{ème} degré : avoir résidé effectivement en Belgique de manière ininterrompue pendant au moins les 5 dernières années qui précèdent l'introduction de la demande. Dérogation possible par le Ministre de la Sécurité sociale. <p>5) Ne pas pouvoir prétendre à des allocations familiales.</p>
Procédure	La demande est à introduire à FAMIFED, Agence Fédérale pour les allocations familiales. Le formulaire est à télécharger sur le site www.famifed.be .
Que faire contre un refus	<p>Une demande de dérogation est possible dans les 3 mois qui suivent la notification de la décision de refus, soit au SPF de la sécurité sociale pour un refus à cause de la durée du séjour du MENA soit au Ministre des Affaires sociales pour un refus à cause de la durée du séjour de l'attributaire.</p> <p>Le recours se fait au Tribunal du Travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision (en attendant il est possible de faire une demande d'avance au CPAS).</p>
Que faire si ça ne fonctionne pas ?	Il reste l'aide sociale financière complémentaire du CPAS (le montant peut être équivalent aux prestations familiales garanties).

	Aide équivalente aux prestations familiales garanties accordé par le CPAS (= aide sociale financière complémentaire)
Condition	Aide équivalente aux prestations familiales garanties sont une forme d'aide sociale. Les mêmes conditions sont donc d'application (voir aussi Partie I, rubrique 4. Dans ce cas les ressources doivent être insuffisantes pour pourvoir aux besoins du MENA.
Procédure	La demande est à introduire auprès du CPAS compétent.
Que faire contre un refus	Le recours se fait au Tribunal du Travail dans un délai de 3 mois à partir de la notification de la décision.